

Réunion du : Jeudi 10 juin 2021

Présents : MM. Alain LEAUTE, Guy GRANVILLE, Joseph STEPHAN, Michel PONDAVEN, Marcel DELEON, Laurent BENOIT, Alain OLLIVIER-HENRY, André RAULT, Jean-Michel AVRIL

Préambule :

Cette réunion a pour objet de fixer les modalités d'application du Statut de l'arbitrage compte-tenu des effets de la crise sanitaire et de la suspension des compétitions depuis la fin octobre. L'objectif est d'harmoniser les différentes mesures sur l'ensemble du territoire de la Ligue au regard des modalités fixées par la FFF.

Mise en œuvre pour la saison 2020/2021:

*** La situation des clubs au 30 juin 2020 est la situation de référence. L'étude de la situation des clubs à l'issue de la saison 2020/2021 se fera en fonction de la situation dans laquelle ils se trouvaient à l'issue de la saison 2019/2020 (au 30/06/2020)**

- 1- Les clubs qui étaient en règle au 30 juin 2020 sont considérés en situation régulière au 30 juin 2021 et peuvent donc utiliser leurs joueurs mutés
- 2- Les clubs en infraction au 30 juin 2020 mais qui ont présenté des arbitres aux sessions d'août, septembre ou octobre 2020 leur permettant d'avoir le nombre d'arbitres fixé par les obligations du Statut seront considérés comme couverts et n'auront pas de restriction quant au nombre de joueurs mutés.
- 3- Les autres clubs non en règle au 30 juin 2020 mais qui ont inscrit avant le 30 juin 2021 pour les sessions de Formation de juin, juillet ou août 2021 le nombre de candidats leur permettant d'atteindre les obligations du Statut seront aussi considérés comme couverts au 30 juin 2021, sous réserve bien sûr de la participation et de la validation de ces candidats lors de la Formation Initiale d'Arbitre.
- 4- Les clubs non en règle au 30 juin 2020 et qui n'auront pas présenté au 30 juin 2021 de candidats leur permettant de satisfaire aux obligations du Statut seront classés dans la situation qui était la leur au 30 juin 2020

Information aux clubs

Afin de préciser au mieux la situation de chacun des clubs les Commissions Départementales du Statut sont invitées à publier avant le samedi 19 juin sur leur site ainsi que sur celui de la Ligue pour les clubs de Ligue et de Fédération, un tableau précisant le nom des clubs non en règle en cette fin de saison exceptionnelle avec leur année d'infraction au 30/06/2021, le nombre d'arbitres manquants et le nombre de mutés qu'ils sont autorisés à utiliser dans leur équipe A pour 2021/2022.

Les clubs ayant à ce jour présenté des candidats leur permettant d'avoir le nombre minimum exigé par le Statut sont considérés comme étant en règle et ne figurent pas sur ce tableau.

Il est toujours possible de régulariser les situations en inscrivant **avant le 30 juin** des candidat(e)s qui devront participer obligatoirement aux FIA de juillet ou août prochains.

Courriers ou mails de clubs :

En plus des informations ci-dessus les précisions suivantes sont apportées aux différentes questions posées par les clubs ci-dessous :

Hillion St René, Trélivan, Plélan-Vildé, Pordic-Binic, St Bugan Loudéac, Ginglin Cesson St Brieuc, Ploubezre, Pays Rochois La Roche-Derrien, Guitté-Guenroc, Plabennec, Gourin, Penhars Quimper, DC Carhaix, Beuzec Cap Sizun, Le Crouais, Domloup, G Larmor-Plage, Quéven, Elven, Naizin, Bignan, Basse-Vilaine, Guénin, FOLCLO Lorient, Pluherlin, Locqueltas, Guéhenno, Landaul.

- Un arbitre qui a démissionné de son club formateur et qui continue à arbitrer couvre son club pendant 2 saisons, la saison 2020/2021 compte parmi ces 2 saisons.
- En conséquence cette saison 2020/2021 entre dans le délai de 2 ans nécessaire à un arbitre pour couvrir son nouveau club
- Les clubs qui bénéficiaient au 30 juin 2020 d'un muté supplémentaire pour 2020/2021 et qui ont conservé un arbitre supplémentaire peuvent à nouveau bénéficier de ce muté supplémentaire pour 2021/2022. Il en est de même pour la spécificité des arbitres féminines
- Les clubs qui avaient un excédent d'arbitres au 30 juin 2020 (ou une arbitre féminine) mais seulement pour la 1^o année et qui les ont conservés en 2020/21 pourront bénéficier d'un muté supplémentaire en 2021/2022.
- L'étude de l'article 55 prenant en compte le nombre d'arbitres supplémentaires ou féminins se fera sur une situation arrêtée à la date de l'arrêt des compétitions
- Concernant les arbitres-joueurs qui bénéficient de la possibilité de n'arbitrer pendant 2 saisons que la moitié des matches la dite saison 2020/2021 compte dans ces 2 ans.